

Contenu

| | | |
|-----------|---|----|
| ARTICLE 1 | Retraites et valeur du point: l'entourloupe du gouvernement..... | 2 |
| | Une menace sur l'indépendance de l'Insee..... | 3 |
| ARTICLE 2 | Pénibilité, fin de carrières, transition... Edouard Philippe se fait (un peu) plus précis | 5 |
| | • Transition..... | 5 |
| | • Pénibilité..... | 6 |
| | • Retraite progressive | 6 |
| | • Minimum de pension..... | 7 |
| ARTICLE 3 | Bilan en demi-teinte pour le site d'annonces en ligne des trois versants..... | 7 |
| | Plus de 250 métiers..... | 7 |
| | Mobilité inter – fonctions publiques | 8 |
| ARTICLE 4 | Informations :..... | 9 |
| | Déclaration d'impôt 2020 supprimée - Pour qui ? | 9 |
| | Entrée en vigueur | 9 |
| | Quels contribuables..... | 9 |
| | Procédure automatique | 10 |
| | Signaler en ligne | 10 |
| ARTICLE 5 | Jurisprudences..... | 11 |
| | ➤ Le cas d'un agent révoqué qui a volé des documents le concernant..... | 11 |
| | ➤ Rupture conventionnelle : les modèles de convention sont fixés | 11 |

ARTICLE 1 Retraites et valeur du point: l'entourloupe du gouvernement

10 février 2020 Par Mediapart

En dévoilant la réforme des retraites, Édouard Philippe s'était engagé à ce que la valeur du point soit indexée « sur les salaires ». Mais la promesse est à présent reniée. L'indexation sera fonction d'un nouvel indicateur que l'Insee ne calcule pas encore.

La réforme des retraites a donné lieu depuis de longs mois à de si nombreux mensonges, approximations, changements de pied, subtilités en tous genres et autres habiletés de la part du gouvernement que l'on pensait désormais tout connaître du projet officiel. Et qu'au moins, le Parlement pourrait voter en connaissance de cause. **Erreur ! Dans cette liste interminable des ruses utilisées par le pouvoir, il va falloir compter avec une autre, sans doute la plus spectaculaire de toutes : la valeur du point – paramètre absolument décisif de la retraite pour tous les Français qui veulent légitimement savoir si le pouvoir d'achat de leur pension baissera ou non – ne sera pas indexée, comme l'avait promis Édouard Philippe sur les salaires, mais sur un autre indicateur, celui du revenu moyen d'activité par tête, qui présente l'inconvénient majeur... de ne pas encore exister !**

Ce changement de pied a donc tout de l'embrouille, pour au moins trois raisons. Primo, le gouvernement construit ainsi sa réforme sur un nouveau mensonge. Deuzio, il va demander à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) de bricoler un nouvel indicateur, ce qui pourrait contrevenir aux règles d'indépendance de l'Institut. Et puis, tertio, cela veut donc dire que le Parlement va être amené à se prononcer sur la réforme des retraites sans en connaître l'une des principales modalités, ce qui est démocratiquement très inquiétant.

Un mensonge ! Il n'y a de fait pas d'autres mots pour qualifier le revirement du gouvernement. On se souvient en effet que dans les semaines précédant l'annonce par le premier ministre du détail de sa réforme des retraites par points, la controverse publique a beaucoup porté sur la valeur du point, précisément, et sur les modalités d'indexation du point qui seraient retenues. Tout le monde avait en effet en mémoire le précédent suédois : sous le coup de la crise financière, la valeur du point avait brutalement été abaissée, et les pensions avaient enregistré une chute vertigineuse de leur pouvoir d'achat.

Et tout le monde aussi avait en mémoire la confiance faite par François Fillon en 2016, pendant la campagne présidentielle, devant un parterre de patrons amusés, leur racontant le tour de passe-passe autour de la valeur du point qu'autorisait ce type de réforme (*vidéo ci-dessous*).

Alors, au plus fort de la crise sociale, Édouard Philippe avait pris un engagement solennel, le 11 décembre, le jour où il avait dévoilé les principales mesures de sa réforme des retraites par points : il avait fait la promesse que le pouvoir d'achat du point serait garanti :

Une menace sur l'indépendance de l'Insee

L'engagement avait même été beaucoup plus précis que cela : « La loi prévoira une règle d'or pour que la valeur des points acquis ne puisse pas baisser et avec une indexation non pas sur les prix mais sur les salaires, qui progressent plus vite que l'inflation en France », avait assuré le premier ministre.

Or, deux mois sont tout juste passés que déjà le gouvernement se dédit et annonce une nouvelle règle d'indexation... mystérieuse. C'est le secrétaire d'État chargé des retraites, Laurent Pietraszewski, qui en a fait l'annonce, vendredi, devant la commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'examiner le projet de loi du gouvernement. Il a en effet indiqué qu'un « nouvel indicateur » de l'Insee sur « l'évolution du revenu moyen par tête » sera nécessaire pour calculer la valeur du point du futur système de retraites. Sous les critiques de l'opposition et notamment du socialiste Boris Vallaud le taxant d'« amateurisme », il a admis qu'il s'agissait d'un « indicateur » qui « aujourd'hui n'existe pas » et qui reste « à créer ». Et il a essayé de se justifier en avançant cet argument : « Il est intéressant de le créer, parce qu'il n'y a pas que les salariés qui vont être concernés par cette dynamique de revalorisation. Le point ne va pas concerner que les salariés, mais l'ensemble des Français, les revenus des indépendants, des fonctionnaires. Il est donc juste et objectif de constituer un indicateur qui concerne toutes ces populations », a-t-il expliqué.

Et ce lundi matin, sur France Inter, le même Laurent Pietraszewski a de nouveau confirmé que le gouvernement avait « **besoin d'un nouvel agrégat** », **avant d'ajouter : « Il est à construire. »**

Seulement, en plus du mensonge public qu'il révèle sur un point absolument majeur de la réforme, ce souhait du gouvernement pose une cascade de problèmes.

Le premier de ces problèmes concerne l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à qui le gouvernement veut s'adresser pour lui demander de bricoler ce nouvel indicateur. Car de par ses statuts, l'Insee est un institut indépendant. C'est garanti par l'article 1 de la loi du 7 juin 1951, qui régit le fonctionnement de l'Insee : « La conception, la production et la diffusion des statistiques publiques sont effectuées en toute indépendance professionnelle. » On comprend bien les raisons de ces principes : l'indépendance des statisticiens est le gage de l'honnêteté des chiffres qu'ils produisent, sur lesquels sont souvent adossées d'innombrables règles d'indexation qui rythment la vie économique (salaire, Smic, loyers, etc.).

L'honnêteté des chiffres est aussi la garantie d'un débat démocratique sérieux : dans les controverses sur le chômage, le pouvoir d'achat ou la pauvreté, l'Insee sert de garde-champêtre indispensable, permettant un échange de bonne foi. **En bref, un pays qui ne garantit pas l'indépendance de sa statistique publique ne peut pas prétendre être une véritable démocratie.**

Alors si la « conception » même d'une statistique relève des seules prérogatives de l'Insee, comment le gouvernement compte-t-il s'y prendre pour demander à l'institut de produire de nouveaux chiffres ? Il faudra assurément suivre l'affaire de près, car les administrateurs de l'Insee sont très sensibilisés à ces questions d'indépendance et n'ont jamais goûté qu'un gouvernement, quel qu'il soit, leur dicte les statistiques qu'ils ont à produire. Selon les informations de Mediapart, le gouvernement n'a d'ailleurs même pas encore saisi l'Insee d'une quelconque demande. Et l'Insee ne compte nullement, lui-même, s'autosaisir.

Car d'ailleurs, pourquoi faudrait-il un nouvel indicateur ? Il y a, déjà, pléthore d'indicateurs de pouvoir d'achat calculés par l'Insee : le pouvoir d'achat des salaires, celui du revenu disponible brut des ménages, celui par unité de consommation, et bien d'autres encore... Alors, pourquoi dans cette abondance de statistiques en vouloir encore une supplémentaire ? Cela sent naturellement « l'embrouille », pour reprendre le terme de Boris Vallaud.

C'est d'autant plus vrai que l'indexation, pour l'instant inconnue, ne fonctionnerait naturellement qu'à la condition que l'équilibre financier prévu du régime des retraites soit respecté. Mais si d'aventure, cet équilibre était rompu et si les pensions pesaient plus que les 14 % du PIB prévus, l'indexation serait aussitôt remise en cause. « *Embrouille à tous les étages* », précise l'élu socialiste.

Et l'embrouille apparaît d'autant plus grave que, du même coup, le Parlement est donc convié à se prononcer sur une réforme majeure qui va peser sur la vie sociale du pays pendant de très longues décennies, alors même que l'un de ses dispositifs clefs, celui dont dépendra le niveau des retraites, et leur pouvoir d'achat, est pour l'instant inconnu.

Que faut-il en effet entendre par « *revenu moyen d'activité par tête* » ? Quelles sont les activités à prendre en compte ? Les revenus de l'épargne sont-ils considérés comme des revenus d'activité ? En réalité, le gouvernement veut donc que les députés se prononcent sur une réforme dont l'une des principales variables reste pour l'instant inconnue. Et puis, comment évoluerait sur longue période cette statistique ? Serait-elle sensible à un choc extérieur ? À une crise financière ? Le gouvernement demande aux députés de se prononcer à l'aveugle.

On observera, certes, que ce mépris du Parlement est une tradition ancienne de la V^e République, qui concède des pouvoirs exorbitants au chef de l'État et des pouvoirs dérisoires aux élus de la Nation. Pour dire vrai, ce mépris puise sa source dans les fondements mêmes du bonapartisme. Se souvient-on que sous le Consulat, le Parlement de l'époque – pour en minimiser le rôle, il avait pris le nom de « Corps législatif » – n'avait que le pouvoir de dire « oui » ou « non » aux textes qui lui étaient soumis. Et sous le Second Empire, les choses s'étant à peine améliorées, l'avocat légitimiste Pierre-Antoine Berryer (1790-1868) avait refusé de siéger dans cette chambre, en faisant valoir qu'il n'y avait dans cette enceinte que des « *législateurs muets* ». Et ensuite, ce sobriquet de « *muets* » avait fait florès pendant tout le Second Empire.

De Napoléon à Macron, il y a donc une sorte de continuité. Hier, les députés étaient les « *muets* » ; aujourd'hui, ce sont les « *aveugles* » : triste filiation qui dit beaucoup de l'état de notre démocratie.

ARTICLE 2 Pénibilité, fin de carrières, transition... Edouard Philippe se fait (un peu) plus précis

Publié le 14/02/2020 • Par [La Gazette](#) • dans : [Toute l'actu RH](#)



Le Premier ministre a annoncé, le 13 février, l'extension de la retraite progressive à 60 ans, la généralisation du compte épargne-temps et la sanctuarisation des droits des agents nés avant 1975, lors de sa rencontre avec les partenaires sociaux. Des décisions loin de contenter les syndicats qui regrettent que la valeur du point ou encore les critères de pénibilité ne soient pas clarifiés.

Bas du formulaire

Le flou se dissipe peu à peu concernant la transition du système actuel vers le système universel pour les fonctionnaires. Edouard Philippe a clarifié les intentions du gouvernement sur cette question en annonçant également des arbitrages concernant la pénibilité et l'aménagement des fins de carrières, à l'occasion d'une réunion avec les partenaires sociaux le jeudi 13 février.

Une concertation qu'Edouard Philippe a qualifié de « sérieuse et constructive » dans un courrier adressé aux participants, ajoutant qu'il souhaitait voir continuer « cet esprit de compromis » lors des prochains rendez-vous.

Les décisions annoncées par Edouard Philippe seront traduites en amendements au projet de réforme des retraites et débattus en séance publique à partir du lundi 17 février à l'Assemblée nationale (voir le document référence).

• Transition

On connaît désormais le mode de calcul qui sera appliqué aux agents nés entre 1975 et 2004 afin de basculer vers le système universel à points, qui rentrera en vigueur dès 2025. Ce scénario – dit à « l'Italienne » – choisi par le gouvernement, consiste à prendre en compte les années travaillées sous l'actuel système et donc l'indice des six « vrais » derniers mois de fin de carrière, auxquels l'on ajoute les droits acquis dans le nouveau système.

Un choix jugé plutôt satisfaisant par les organisations syndicales et qui présente l'avantage de moins pénaliser les bas salaires par rapport aux pistes précédemment évoquées dans le rapport Delevoye de juillet 2019.

Un système qui demandera une logistique bien huilée et une organisation conséquente. « Cela va demander une surcharge de fonctionnement des caisses de retraites, car il va falloir maintenir une double comptabilité jusqu'en 2062 », date à laquelle les Français nés en 2004 entreront pleinement dans le système universel », précise Frédéric Sève, secrétaire national CFDT, présent lors de la réunion.

Par ailleurs, la « sanctuarisation » des droits à la retraites acquis par les fonctionnaires nés avant 1975 a été réaffirmée par le Premier ministre.

« Ce n'est pas la panacée et les fonctionnaires vont tout de même y perdre », commente Michel Beaugas, secrétaire confédéral Force Ouvrière en charge de l'emploi et des retraites, également présent lors de la rencontre et qui regrette que le gouvernement ne se soit pas prononcé sur le taux de conversion du futur point.

« Nous ne nous attendions pas à de grandes annonces et aucune piste sur le financement n'a été annoncée », ajoute le syndicaliste qui attendait également des avancées sur la question de l'emploi des seniors, « à peine abordée ».

• Pénibilité

S'agissant des départs anticipés à 57 ans des agents de catégorie active, le gouvernement a annoncé « la reprise à 100% des droits acquis jusqu'en 2025 », concernant les fonctionnaires ayant occupé durant au moins 17 ans un emploi actif. Pour les autres, une proratisation sera effectuée en fonction des années passées sous le système universel.

Concernant les critères de pénibilités, aucun accord n'a été trouvé à propos de la réintégration des quatre critères supprimés en 2017 (exposition aux risques chimiques, vibration mécanique, posture pénible et port de charge lourde), question pourtant majeure alors que la catégorie active, en voie de disparition, et dont la pénibilité sera désormais gérée comme dans le secteur privé, au travers du compte professionnel de prévention (C2P).

• Retraite progressive

Le gouvernement a également annoncé l'ouverture de la retraite progressive à 60 ans dès 2022 dans la fonction publique, ainsi que le déplafonnement du compte épargne-temps, permettant de profiter d'un temps partiel pour les fonctionnaires souhaitant un départ progressif à la retraite.

« Nous aurions préféré que le CET puisse également être utilisé au cours de la carrière du fonctionnaire et non pas uniquement à la fin de celle-ci », regrette Frédéric Sève. Une disposition qui est par ailleurs soumise à de futurs accords de branches, et donc versant par versant.

• Minimum de pension

Le gouvernement a enfin annoncé la revalorisation du minimum retraite, passant de 1 000 à 1 140 euros à compter de 2025.

REFERENCES [Restitution des concertations](#) : pénibilité - emplois des séniors - transitions - minimum de pension

ARTICLE 3 Bilan en demi-teinte pour le site d'annonces en ligne des trois versants

Publié le 17/02/2020 • Par [la Gazette](#) Pour : [Toute l'actu RH](#)



« **Place de l'emploi public** », le site d'annonces commun aux trois versants de la fonction publique a connu des difficultés durant sa première année d'existence.

Il s'agit d'une première année plutôt réussie pour le premier site d'emploi commun aux trois fonctions publiques, qui a compté plus de 5 millions de visiteurs en 2019. Lancé le 22 février 2019, « Place de l'emploi public » réunit les annonces de créations et de vacations de poste, jusqu'alors publiées sur divers sites : « Bourse interministérielle de l'emploi public » pour l'Etat, « Cap territorial – Emploi-territorial » pour la FPT, « Rendez-vous emploi public » pour l'Île-de-France... Alors que l'ensemble des employeurs ont l'obligation, depuis le 1^{er} janvier 2020, de publier leurs emplois vacants sans délai, le site doit participer à la transparence de ces offres.

Plus de 250 métiers

Visant, à sa création, à répertorier en permanence plus de 5 000 annonces, « Place de l'emploi public » en recense déjà 20 000. Chaque année, ce sont plus de 70 000 offres d'emploi qui sont proposées, dans plus de 250 métiers. Près de 10 000 concernent la FPT, autant l'Etat... contre à peine plus de 500 dans la fonction publique hospitalière. « Un chantier encore important reste à mener pour la FPH, car ces annonces ne sont pas représentatives des postes à pourvoir », note Frédéric Castoldi, directeur du centre de gestion de l'Isère, qui a participé à la réflexion lors du lancement du site.

Si les offres de la territoriale sont basculées automatiquement depuis le site « Emploi-territorial », les ministères ont leurs propres outils ou saisissent directement les annonces dans « Place de l'emploi

public ». « S'agissant de la territoriale, 1 000 à 1 500 annonces concernent des postes de cadres de direction », complète Francine Levannier, directrice « concours et mobilité » des cadres de direction au CNFPT. Difficile, en revanche, d'en savoir plus sur le profil des quelque 52 300 visiteurs uniques par jour... hormis que 130 000 candidatures ont été déposées sur le site en 2019.

« **Place de l'emploi public** » a connu quelques atermoiements durant sa première année, sans doute inhérents à tout projet informatique. Secrétaire générale à la CFDT, Elise O'Connor déplore ainsi le manque d'ergonomie du site : « Les recherches faites par mots clés ne sont pas forcément pertinentes, les fiches de poste peu agréables à lire et les annonces ne sont pas toujours harmonisées entre versants, ce qui ne facilite pas leur consultation. » Autant d'écueils que le site s'attache d'ores et déjà à résoudre. « Dans la phase 2, il va falloir réfléchir aux offres de services à proposer. Par exemple, la possibilité de créer un profil pour les candidats, leur permettant de recevoir des alertes, comme cela existe sur le site Emploi-territorial. En amont, il s'agit aussi de travailler sur l'harmonisation des référentiels métiers entre les trois fonctions publiques », souligne Francine Levannier. Une application pour smartphone sera prochainement disponible, alors que 35 % des consultations passent aujourd'hui par ce support, contre 59 % depuis un ordinateur de bureau.

Mobilité inter – fonctions publiques

Et de nouvelles fonctionnalités sont envisagées : gestion des compétences, des viviers de candidats et connexion avec les réseaux sociaux professionnels. « Ce genre de connexion n'est pas sans inconvénient. Nous avons, ainsi, un accord avec Indeed, qui offre une meilleure visibilité aux annonces, mais avec pour effet que certains centres de gestion sont inondés d'appels, faute de pouvoir supprimer les offres déjà pourvues sur le site partenaire », note Philippe Houplain, directeur des systèmes d'information du groupement d'intérêt public des centres de gestion.

Quant à la mobilité inter – fonctions publiques que le site entend dynamiser, il est trop tôt pour la mesurer. Des fonctionnaires de l'Etat postulent en effet dans la FPT après être passés par « Place de l'emploi public ». « Mais la plupart des candidats à la FPT continuent à privilégier le site Emploi-territorial qui lui est dédié », nuance Philippe Houplain.

ARTICLE 4 Informations :

Déclaration d'impôt 2020 supprimée - Pour qui ?

Site Droits et Finances, Février 2020

L'obligation d'adresser une déclaration de revenus annuelle est supprimée en 2020 pour plusieurs millions de contribuables. Le point sur ce qui change cette année.



Entrée en vigueur

Le projet de supprimer la [déclaration de revenus](#) obligatoire a été annoncé par le ministre de l'Action et des comptes publics, Gérard Darmanin, au mois de mars 2019. Les services de Bercy travaillent actuellement sur sa mise en place.

L'entrée en vigueur de cette déclaration automatique doit normalement intervenir dès la campagne de déclaration d'impôt 2020 du printemps prochain.

Quels contribuables

La suppression de l'obligation de déclarer chaque année ses revenus devrait essentiellement concerner les contribuables dont les revenus ne changent pas d'une année sur l'autre. En pratique, il s'agirait donc essentiellement des salariés et des retraités, l'administration fiscale connaissant déjà le montant de leur revenus sur lequel s'applique le [prélèvement à la source](#). Il en serait de même pour les personnes non-imposables qui devraient également être dispensées de l'obligation de déclaration.

Concrètement, les contribuables n'ayant pas apporté de modification à leur [déclaration de revenus pré-remplie](#) en 2019 devraient être exonérés de déclaration en 2020.

L'obligation de déclaration annuelle devrait être conservée pour les autres contribuables dont la situation fiscale est plus complexe. Il devrait s'agir des [travailleurs indépendants](#) ou des contribuables qui touchent

des [revenus fonciers](#), le montant de ce type de revenus étant plus fluctuant et l'administration fiscale n'en ayant pas toujours connaissance. Il devrait en être de même pour les contribuables bénéficiant de crédits d'impôt, notamment au titre de l'[emploi à domicile](#) (nounou, jardinier...).

Enfin, la procédure de déclaration sera conservée pour les contribuables qui adressent leur [première déclaration de revenus](#) et qui sont encore inconnus de l'administration fiscale.

En 2020, les contribuables soumis aux deux premières tranches de l'IR bénéficieront d'une baisse d'impôt, puisque le [barème de l'impôt 2020](#) est allégé pour les foyers aux revenus les plus modestes.

Procédure automatique

La dispense de déclaration sera attribuée d'office. Les contribuables concernés (essentiellement des salariés et des retraités dont les revenus ne changent pas d'une année sur l'autre) devraient simplement recevoir leur déclaration pré-remplie par courrier ou email, sans avoir à la renvoyer. Cet envoi devrait avoir lieu au plus tard un mois avant la [date limite de déclaration de revenus](#). En l'absence de modification à apporter, ils n'auront aucune démarche à accomplir : ils seront réputés avoir souscrit leur déclaration.

Les contribuables concernés conserveront toujours la possibilité de [corriger leur déclaration de revenus](#) ultérieurement ou d'envoyer une réclamation aux impôts.

Signaler en ligne

En revanche, avec la suppression de la déclaration annuelle se posera la question de la déclaration des charges en cas de changement, comme par exemple le nombre d'enfants à charge, le versement d'une [pension alimentaire](#) ou, plus généralement, toutes les dépenses ouvrant droit à une réduction d'impôt (les dons associatifs par exemple).

Désormais, le contribuable devrait pouvoir signaler tout ou partie de ces informations directement en ligne sans avoir à déclarer l'ensemble de ses revenus pour autant. La déclaration se ferait via le site des impôts et serait possible tout au long de l'année.

ARTICLE 5

Jurisprudences



Le cas d'un agent révoqué qui a volé des documents le concernant

Publié le 11/02/2020 • Par La Gazette • dans : [Jurisprudence RH](#)

Un attaché territorial, développeur économique au sein d'une commune conteste sa révocation motivée par l'obtention et l'utilisation frauduleuse de fichiers informatiques confidentiels contenant des informations sur des contentieux en cours et des correspondances qui ne lui étaient pas adressées.

Si l'intéressé a été relaxé par le juge pénal des poursuites engagées par la commune, cela ne suffit pas à rendre illégale sa révocation prononcée à titre disciplinaire pour ces faits de piratage informatique dès lors que la matérialité de ces faits a été établie.

Le fait qu'il ait obtenu ces documents dans l'objectif de se défendre, n'enlève pas à ces agissements le caractère d'un manquement à l'obligation de probité et de loyauté qui s'impose à tout agent public. Ceux-ci sont d'autant plus graves que l'intéressé occupait, à l'époque des faits, un poste de cadre à responsabilités. Ils justifient donc une sanction disciplinaire.

Toutefois, les fichiers obtenus frauduleusement étaient relatifs à sa propre situation et ont été collectés dans un contexte de tensions avec sa hiérarchie. Aussi, sa révocation est disproportionnée et a été annulée.

REFERENCES CAA de Lyon, 3 décembre 2019, req. n°17LY04343.



Rupture conventionnelle : les modèles de convention sont fixés

Publié le 12/02/2020 • Par [Léna Jabre](#) • dans : [Textes officiels RH](#), [TO parus au JO](#)

Les conditions et la procédure selon lesquelles l'administration et l'agent public peuvent convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat ont été définies par un [décret du 31 décembre 2019](#).

Un arrêté du 6 février fixe les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par ce décret.

REFERENCES Arrêté NOR: CPAF2002931A du 6 février 2020, JO du 12 février.